

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 06 novembre 2025
RÉUNION ORDINAIRE

Le 06 novembre 2025, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués **le 30 octobre 2025**, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie à **20h30** sous la présidence de **Madame SCALA Anaïs, Maire de la commune**.

Nombre de Conseillers	Membres	Présent	Excusé	Absent	Donne pouvoir à
En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 10	SCALA Anaïs	x			
	METAY Muriel		x		Mélanie Martin
	COSSIAUX Laurent	X			
	VIAL Florian	X			
	CAILLER Bernard	X			
	SOULIÉ Raphaël	x			
	GAILLARD Laure		x		Raphaël Soulié
	MARTIN Mélanie	X			
	GARNIER Lauraine	X			
	VIAL Lauriane			X	
	PILADELLI Éric	X			
	METAY Laure			X	
	BARGE Christophe			X	

Mme Lauraine GARNIER a été nommée secrétaire de séance

Début de séance : 20h58

Madame le Maire informe d'un ajout de délibération pour permettre la signature d'une convention pour la mise à disposition d'un agent administratif pour pallier les absences des secrétaires.

Informe que la délibération créance au compte 6542 sera reportée car la trésorerie apporte encore des modifications.

≈ **Approbation du PV du 11 septembre 2025.**

Le Conseil Municipal, après échange accepte à 10 voix et 2 abstentions la proposition.

≈ **Délibération**

Madame le Maire,

Expose que l'absence de moyens administratifs, de la commune de Marcollin ne permet pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer. Qu'il y a la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Meyrieu les Etangs dans le cadre d'une mise à disposition,

Cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec la commune de Meyrieu les Etangs, la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif territorial de la commune de Meyrieu les Etangs auprès de la commune de Marcollin,

Cette convention doit préciser les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés, et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ Délibération

Madame le Maire,

Expose que la compétence Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) porte sur l'accueil extrascolaire des enfants.

Jusqu'en 2018, 6 communes du territoire avaient une charge retenue sur leur attribution de compensation.

Il a été approuvé de réviser l'attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition est calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes. Elle est réactualisée chaque année sur la base des journées /enfants par commune de l'année précédente pour déterminer l'Attribution de Compensation (AC) de l'année suivante.

Autrement dit : sur la base des données N-1, l'attribution de compensation est actualisée en année N pour définir les AC de l'année N+1.

Les communes qui gèrent directement ou par l'intermédiaire d'une subvention des Accueils de Loisirs communaux ne sont pas incluses dans la répartition.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées du 10 septembre 2025 relatif aux répartitions d'attribution de compensation 2026 pour l'accueil de loisirs sans hébergement extra-scolaire des enfants ; joint ainsi que les montants détaillés dans le tableau ci-joint, lesquels sont conformes audit rapport ;

COMMUNES	Activité 2024		
	Nbre journées	%	AC à appliquer en 2026
ARTAS	407	2,84	3 190
BEAUFORT	67	0,47	525
BEAUVOIR DE M.	559	3,90	4 382
BOSSIEU	43	0,30	337
BRESSIEUX	0	0,00	0
BREZINS	816	5,70	6 396
BRION	0	0,00	0
CHAMPIER	642	4,48	5 032
CHATENAY	94	0,66	737
CHATONNAY	710	4,96	5 565
COMMELLE		0,00	0
CULIN	370	2,58	2 900
FARAMANS	422	2,95	3 308
GILLONNAY	523	3,65	4 099
LA COTE ST ANDRE		0,00	0
LA FORTERESSE	26	0,18	204
LA FRETTE	362	2,53	2 837
LE MOTTIER	471	3,29	3 692
LENTIOL	15	0,10	118
LIEUDIEU	371	2,59	2 908
LONGECHENAL	52	0,36	408
MARCILLOLES	163	1,14	1 278
MARCOLLIN	0	0,00	0
MARNANS	0	0,00	0

MEYRIEU LES ETANGS	342	2,39	2 681
MONTFALCON	62	0,43	486
ORNACIEUX-BALBINS	253	1,77	1 983
PAJAY		0,00	0
PENOL	207	1,45	1 623
PLAN	84	0,59	658
PORTE DES BONNEVAUX		0,00	0
ROYAS	237	1,65	1 857
ROYBON	300	2,09	2 351
SARDIEU	290	2,02	2 273
SAVAS MEPIN	344	2,40	2 696
SEMONS		0,00	0
SILLANS	824	5,75	6 459
ST AGNIN SUR B.	186	1,30	1 458
ST CLAIR SUR G.	23	0,16	180
ST ETIENNE DE ST G.	1384	9,66	10 848
ST GEOIRS	106	0,74	831
ST HILAIRE DE LA C.	568	3,97	4 452
ST JEAN DE B.	1286	8,98	10 080
ST MICHEL DE ST GEOIRS	54	0,38	423
ST PAUL D'IZEAUX	0	0,00	0
ST PIERRE DE B.		0,00	0
ST SIMEON DE B.		0,00	0
STE ANNE SUR G.		0,00	0
THODURE	236	1,65	1 850
TRAMOLE	302	2,11	2 367
VILLENEUV DE M.	455	3,18	3 566
VIRIVILLE	668	4,66	5 236
TOTAUX	14 324,00	100	112 274

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération**

Madame le Maire,

Expose au conseil municipal la demande effectuée par l'association « forêt Bonnevaux Chambaran » à disposer à titre gracieux de la salle des fêtes du village afin d'y organiser leur assemblée générale annuelle.

Après avoir entendu ses explications, il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'utilisation à titre gracieux de la salle des fêtes, une fois par an, à l'occasion de l'assemblée générale de ladite association.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération**

Madame le Maire,

Expose que la compétence assainissement collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Marcollin fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement collectif au cours de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération**

Madame le Maire,

Expose que la compétence eau potable est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Marcollin fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'eau potable au cours de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération**

Madame le Maire,

Expose que la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Marcollin fait partie.

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024.

Ce rapport relate l'activité du service public d'élimination des déchets au cours de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération**

Madame le Maire,

Expose que la compétence assainissement non collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Marcollin fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement non collectif au cours de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération**

Madame le Maire,

Expose au conseil municipal la demande effectuée par l'association « forêt Bonnevaux Chambaran » à disposer à titre gracieux de la salle des fêtes du village afin d'y organiser leur assemblée générale annuelle.

Après avoir entendu ses explications, il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'utilisation à titre gracieux de la salle des fêtes, une fois par an, à l'occasion de l'assemblée générale de ladite association.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance : 21h59

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE JEUDI 18 décembre 2025 – 20H30

Le Maire

La secrétaire de séance